



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 2015 – 328 – 0001 – Pref – berge du 24 Novembre 2015**  
portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée  
« Semi marathon international de Guyane »  
le 29 Novembre 2015

**Le préfet de région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ; et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-25 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric SPITZ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015124-0001 du 4 Mai 2015 portant délégation de signature à M. Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**Vu** la demande, parvenue en préfecture le 13 novembre 2015, par laquelle, le président de la ligue Régionale de la Guyane sollicite l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Semi-marathon international de Guyane », le 29 novembre 2015 dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Matoury et de Cayenne ;

**Vu** le règlement type de l'épreuve ;

**Vu** l'attestation d'assurance établie le 2 novembre 2015 par la MAE assurances ;

**Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie en Guyane ;

**Vu** l'avis favorable émis par le président du conseil général de Guyane/Direction des infrastructures ;

**Vu** l'avis émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations de ce type annexé au présent arrêté ;

**Vu** l'avis favorable émis par le directeur départemental de la sécurité publique ;

**Vu** l'avis favorable émis par les maires de Matoury et de Cayenne ;

**Vu** l'avis favorable émis par la ligue Régionale d'Athlétisme de la Guyane ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

## Arrête

**Article 1** : La ligue régionale d'Athlétisme de la Guyane est autorisée à organiser, **le 29 novembre 2015**, une course pédestre, intitulée « Semi-marathon International de Guyane », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Matoury et de Cayenne.

Cette course est ouverte aux licenciés et aux non licenciés en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

**Article 2** : L'épreuve se déroulera comme suit : sous forme individuelle sur une distance de 21 km100 et à l'arrivée, 1km100 à parcourir par l'ensemble des relayeurs.

**Nombre de participants attendus : 300 environ**

**Départ** : 06h00 – Aéroport Félix Eboué

**Parcours** : RN4 – carrefour Califourchon – RN2 - Route de Matoury - Mairie de Matoury – RN2 - giratoire PROGT – entrée Cogneau lamirande – giratoire Balata – RN1 – giratoire Terca – voie rapide – giratoire Maringouin – route de la Madeleine - rond-point Padovani – rocade de Zéphir – lycée Félix Eboué – collège Zéphir – route de Montabo – école Jean Macé – avenue Pasteur - avenue Léopold Héder .

**Arrivée** :9h00 environ Place des Palmistes devant l'ancien hôpital Jean Martial.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française délégataire, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Les recommandations suivantes formulées par la DDSP devront par ailleurs être respectées : les bénévoles chargés d'aiguiller les concurrents et de préserver leur sécurité devront être en place jusqu'au passage de la voiture balai ; la traversée de la rocade Zéphir s'effectuera au niveau du giratoire de Baduel où une équipe de la police municipale devrait se trouver. Un bénévole sera positionné au niveau de la rocade Zéphir, parking du commerce « Djez » pour neutraliser les véhicules sortants, à l'arrivée des coureurs.

**Article 4** : (Sécurité) L'organisateur doit inviter les participants à respecter le code de la route en occupant uniquement le côté droit de la chaussée.

L'organisateur doit prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Des signaleurs agréés majeurs et titulaires du permis de conduire, en possession de l'arrêté autorisant la course, seront placés à chaque croisement et carrefours et revêtiront des baudriers de couleurs fluorescents. Pour assurer la protection de passage dans les carrefours, il sera mis en place un piquet mobile à deux faces (modèle K10) qui sert à régler manuellement la circulation. En outre, pourront être utilisés les barrages mobiles (modèle K2) présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et suivis par une « voiture balai ».

**Article 5** : L'organisateur doit prévoir un dispositif de secours adapté présent pendant toute la manifestation sportive composé d'un médecin, d'une ambulance avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un système de liaison radio pour alerter les services de secours préalablement informés de la tenue de la manifestation.

Outre le déroulement de l'épreuve sur la totalité du parcours le dispositif de secours devra en particulier prévoir la gestion de l'arrivée.

Les signaleurs doivent également être équipés de moyen de communication permettant de joindre les services de secours et la direction de la course.

**Article 6** : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 7** : La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Elle ne dispense pas l'organisateur d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires notamment auprès des autorités gestionnaires des voies routières empruntées.

**Article 8** : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président du Conseil général de la Guyane (direction des infrastructures) les maires de Cayenne et de Matoury, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,  
P/le préfet  
la secrétaire générale adjointe

signé

Nathalie BAKHACHE

1 Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé à** : M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 Rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).